



## DECISION MUNICIPALE N° 2023-021

**Objet : Contrat de maintenance des systèmes de sécurité intrusion de la ville avec la société SOMESCA SECURITE.**

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**Considérant** la nécessité pour la ville de signer un contrat de maintenance des systèmes de sécurité intrusion,

**Considérant** la proposition économiquement avantageuse de la société SOMESCA SECURITE,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de poursuivre le contrat de maintenance des bornes automatiques situées rue des écoles, jeu de Paume et au stade avec la société SOMESCA SECURITE – 6 Rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX.

**ARTICLE 2** : de signer le contrat correspondant pour un montant annuel de 2500,00 € HT, soit 3000,00 € TTC, pour un an renouvelable tacitement trois fois un an sans excéder 4 ans.

**ARTICLE 3** : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 24 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230124-DM2023-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Affichage : 13/02/2023

Le Maire  
Raoul SAADA

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.